

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

**COMMUNE DE CHANGE**



## PLAN LOCAL D'URBANISME

**Demande d'examen au cas par cas pour une évaluation environnementale dans le cadre d'une révision du zonage d'assainissement eaux usées réalisée à l'occasion de la révision du PLU**

**26 octobre 2015**

ARCHITOUR architectes associés  
Rémi HERSANT, architecte dplg-urbaniste & Thomas CLAVREUL, urbaniste qualifié o.p.q.u.



## SOMMAIRE

I- Contexte de la révision du zonage d'assainissement	3
II- Caractéristiques des zonages	4
III- Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	5
IV- Questions spécifiques portant sur le zonage d'assainissement des eaux usées	6
V- Questions spécifiques portant sur les mesures de limitation de l'imperméabilisation et la maîtrise des débits pluviaux, des écoulements et des ruissellements	7
VI- Nature des travaux engendrés par la révision du zonage d'assainissement « eaux usées »	7
VII- Impacts engendrés par la révision du zonage d'assainissement « eaux usées »	7
VIII- Impacts spécifiques engendrés par les futurs travaux programmés par la révision du zonage d'assainissement « eaux usées »	7
ANNEXE : DOSSIER DE MODIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR ENQUETE PUBLIQUE	
1- Modifications apportées au zonage d'assainissement	9
2- Prise en charge par la collectivité	16

## **I- Contexte de la révision du zonage d'assainissement**

---

Le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduit la notion d'examen au cas par cas pour déterminer la nécessité ou non de procéder à une évaluation environnementale des documents de planification.

Les zonages d'assainissement sont concernés par ces dispositions.

La commune de Changé a décidé par délibération du 22 septembre 2011 de réviser son Plan Local d'Urbanisme.

Ce projet de Plan Local d'Urbanisme a été arrêté par délibération du 24 septembre 2015.

Il est soumis à enquête publique, conjointement au dossier de révision du zonage d'assainissement.

L'objectif poursuivi est de mettre en cohérence les deux documents : zonage d'assainissement et Plan Local d'Urbanisme, en fonction des choix effectués en matière d'aménagement sur la commune.

La zone relevant de l'assainissement collectif est donc adaptée afin d'être mise en correspondance avec les secteurs de développement urbain envisagés.

La commune de Changé dispose d'un zonage d'assainissement approuvé par délibération du conseil municipal du 9 juin 2000.

Conformément à l'article L.2224-10 du code des collectivités territoriales, le zonage d'assainissement détermine :

- Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, de leur entretien.

Peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif les parties du territoire dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.

## II- Caractéristiques des zonages

---

- Réalisation du schéma directeur d'assainissement : septembre 1999 (CONCEPT Environnement)
- Etude de zonage d'assainissement : approbation le 9 juin 2000
- Motivation de la révision du zonage d'assainissement : Mise en cohérence avec la nouvelle délimitation des zones du PLU en cours de révision.
- Réalisation de la modification du zonage d'assainissement en parallèle de la révision du PLU
- Le PLU fait-il l'objet d'une évaluation environnementale : Oui. Demande d'examen au cas par cas reçue le 5 décembre 2013. Décision du 31 janvier 2014 de soumettre le PLU de Changé à évaluation environnementale.
- Le volet relatif à la gestion des eaux pluviales est-il abordé ? Non. Le PLU prévoit cependant une série de dispositions de nature à limiter les ruissellements et favoriser l'infiltration :
  - Coefficient d'imperméabilisation maximum fixée au règlement, notamment dans les zones UB, UC et AU.
  - Obligation de recherche de possibilités d'infiltration des EP avant tout rejet au réseau public
  - Protection des éléments de nature à ralentir le ruissellement : protection des haies et zones humides. Etude spécifique d'inventaire et de caractérisation des zones humides menée sur les secteurs envisagés pour le déploiement de l'urbanisation. Ecriture de règles de protection des zones humides inspirées du SAGE Huisne.
- Nature des réseaux de collecte EU : séparatif.
- Ouvrage de rétention des eaux pluviales : Oui, dans les opérations d'aménagement les plus récentes, principalement :
  - ZA de la Chesnardière,
  - Lotissement d'habitations rue d'Yvré l'Evêque au nord du bourg
  - Allée de Vézelay
  - Rue J. Peletier
  - Bassins du centre commercial
- Surface d'extension en hectare des parcelles concernées par le zonage : secteurs ajoutés = 24,1 ha, secteurs retirés = 48,1 ha. Soit un solde de – 24 ha.

### III- Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

---

- La commune est-elle classée littorale : Non.
- La commune est-elle concernée par :
  - Une zone de baignade : Non
  - Une zone conchylicole : Non
  - Des périmètres de captage : Non
  - Des périmètres de Plan de Prévention de Risques : Non
- La commune est-elle intégrée dans des documents supérieurs :
  - SAGE : SAGE Huisne (pour partie)
  - DTA : Non
  - SCoT : SCoT Pays du Mans approuvé le 29 janvier 2014
- La commune est-elle concernée par :
  - Des cours d'eau de 1ère catégorie piscicole : Non
  - De réservoirs biologiques selon le SDAGE : Non
- La commune est-elle concernée par une zone environnementale sensible située à proximité :
  - Natura 2000 : Le site Natura 2000 le plus proche se situe à 370 m de la pointe Est de la commune, sur les territoires voisins de Saint-Mars-La-Brière et Parigné-L'Evêque. Il s'agit du site *FR5200647 Vallée du Narais, forêt de Bercé et ruisseau du Dinan*.
  - La commune de Changé est concernée par 5 ZNIEFF de type 1 et 2 ZNIEFF de type 2.
    - ZNIEFF de type 1 n° 00004047 : Etangs de la fourche d'Auvours
    - ZNIEFF de type 1 n° 40030001 : Etangs de Saint-Mars-La-Brière et camp d'Auvours
    - ZNIEFF de type 1 n° 40030002 : Etangs et Bois de Loudon
    - ZNIEFF de type 1 n° 40220001 : Bois de Changé
    - ZNIEFF de type 1 n° 40220002 : Abords de la RN 23 (RD 323) entre le Bois de Changé et le Tertre Rouge
    - ZNIEFF de type 2 n° 40030000 : Vallée du Narais et affluents
    - ZNIEFF de type 2 n° 40220000 : Bois et Landes entre Arnage et Changé
  - Zone humide : pré-localisation DREAL vérifiée par des investigations de terrain menées dans le cadre de la révision du PLU. Inventaire à caractère scientifique mené en complément sur les futures zones à urbaniser.
  - Eléments de trame verte et bleue : TVB définie au PLU à l'échelle de la commune dans le cadre de la révision du PLU.
  - Présence d'espèces protégées : Non
  - Autres : Non
- Niveau de qualité des milieux aquatiques au sens de la directive cadre sur l'eau :  
Le ruisseau de Gué Perray et ses affluents sont gérés par l'AAPP L'Épinoche de Changé. Ils possèdent des intérêts biologiques variables :  
Intérêt biologique faible sur les ruisseaux du Gué aux Oies et le ruisseau des Aulnaies, qui ont des écoulements intermittents,

Intérêt biologique moyen sur le ruisseau de La Buzardière dont les peuplements piscicoles sont assez réduits. Des alevinages de truites fario ont eu lieu en 1993 pour constituer une réserve.

Intérêt biologique fort, sur le ruisseau de Gué Carré qui présente une frayère à brochet sur un bassin de rétention peu profond creusé sur le cours du ruisseau, et sur le ruisseau du Gué Perray qui possède une bonne qualité des peuplements piscicoles (Tanche, perche, Anguille, Brochet, Carpe et Gardon...). La présence de frayères à brochet est probable.

- Niveau de pression urbanistique sur le territoire concerné : forte.
- Carte d'aptitude des sols à l'infiltration sur le territoire concerné : nd.

#### IV- Questions spécifiques portant sur le zonage d'assainissement des eaux usées

---

- Y a-t-il de grands secteurs à l'origine qui motivent la révision du zonage d'assainissement : Non
- Le schéma d'assainissement collectif selon l'article L.2224-8 CGCT est-il réalisé ? Oui
- Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ? Oui, 468 installations ont été contrôlées :
  - 124 sont classées « non acceptable 1 » : elles ne disposent pas de traitement des eaux vannes et ménagères.
  - 42 installations sont classées « non acceptables 2 » : elles ne disposent pas de traitement des eaux ménagères.
  - 237 sont acceptables.
  - 65 en Bon fonctionnement.

A noter que Changé a été propriétaire de plus de 200 installations autonomes. Lors de la mise en place des réglementations imposant des systèmes autonomes chez les particuliers, la commune faisait réaliser les installations en conservant la propriété de l'ouvrage. Un système de convention établissait les conditions d'entretien des installations.

Ce système a depuis été abandonné, et la plupart des installations ont été déconventionnées ou sont en voie de déconventionnement.

178 installations autonomes sont en conventions avec la commune, 66 installations sont neuves et les autres sont des installations qui n'ont pas été contrôlées soit parce qu'elles sont en cours de réhabilitation, soit par refus des habitants.

- Y a-t-il un minimum de surface parcellaire imposé pour les secteurs en assainissement non collectif ? Non
- La collectivité compétente dispose-t-elle des déclarations de prélèvement selon l'article L1224-9 du CGCT ? Non
- Est-il préconisé d'autres modes de rejet des eaux usées après traitement que l'infiltration ? Oui, rejet dans le milieu hydraulique superficiel après traitement.
- La station d'épuration est-elle en surcharge : Non

- Existe-t-il des mesures d'urgence en cas d'accident ? Elle dispose d'un outil d'autosurveillance permanent en entrée et sortie de station (débit et prélèvement)
- Existe-t-il une démarche de réduction de la consommation énergétique des éléments du système d'assainissement collectif ? Non

**V- Questions spécifiques portant sur les mesures de limitation de l'imperméabilisation et la maîtrise des débits pluviaux, des écoulements et des ruissellements**

---

Voir partie II point 7 : dispositions prévues au projet de PLU.

**VI- Nature des travaux engendrés par la révision du zonage d'assainissement « eaux usées »**

---

Extensions de réseau dans les principales zones à urbaniser (réseau de desserte interne réalisé dans le cadre de la viabilisation des terrains).

**VII- Impacts engendrés par la révision du zonage d'assainissement « eaux usées »**

---

Impact sur les ressources :

- Prélèvement d'eau : non
- Drainage et modification des masses d'eau souterraines : Non
- Excédents de matériaux : Non
- Apport de matériaux : Non

Impact sur le milieu naturel :

- Dégradation et destruction de milieu naturel : non
- Destruction de milieu à sensibilité particulière : non
- Consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes : non

Risques et nuisances : Non

Commodités et voisinage : Non.

Pollutions : Non

Patrimoine et cadre de vie : Non.

**VIII- Impacts spécifiques engendrés par les futurs travaux programmés par la révision du zonage d'assainissement « eaux usées »**

---

Néant.

## ANNEXE : DOSSIER DE MODIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR ENQUETE PUBLIQUE

### **3- Modifications apportées au zonage d'assainissement**

---

La commune dispose d'un système d'assainissement collectif sur le bourg.  
Les autres secteurs de la commune sont assainis individuellement.

*Le zonage d'assainissement prévoit que le bourg et ses extensions futures seront desservis par le réseau d'assainissement collectif.*

Le zonage d'assainissement a été déterminé sur la base des projections de développement établies au Plan d'Occupation des Sols en vigueur en 1999 et intègre notamment les zones à urbaniser qui étaient envisagées dans ce document.

#### **A/ Zonage d'assainissement actuel et état du réseau sur le bourg**

##### **Station d'épuration**

La station d'épuration de Changé a été construite en 1983. Elle a ensuite été réhabilitée et agrandie en 2007 afin de répondre aux normes en vigueur. Elle présente désormais une capacité nominale de 5330 équivalent-habitant sur la base de 60g/DBO5/hab/j. Et un débit journalier de 300 m3.

La station d'épuration est de type boues activées, de type aération par fines bulles.

Une fois les eaux épurées, elles sont rejetées dans le ruisseau du Gué Perray, affluent de l'Huisne. La STEP de Changé est la dernière avant l'usine des eaux de l'Epau. Elle dispose d'un outil d'autosurveillance permanent en entrée et sortie de station (débit et prélèvement), permettant une action immédiate sur l'ouvrage en cas de constat de dysfonctionnement.

Les boues sont éliminées par épandage. Un plan a été mis en place par la commune avec des agriculteurs de Changé et des communes de Ruaudin et Parigné L'Evêque. 350 ha sont utilisés pour les épandages des boues. La chambre d'agriculture de la Sarthe réalise un suivi agronomique sur les terres d'épandage.

Les terres d'épandage sont parfois difficiles à trouver. En cas d'augmentation de charge de la station, il deviendrait nécessaire de trouver des surfaces supplémentaires d'épandage ou d'adopter d'autres dispositifs techniques de traitement des boues d'épuration.

On dénombre 1797 habitations raccordées à la station d'épuration en 2014, pour une charge de 3750 équivalents habitants.

Le réseau dessert également les zones d'activités des Chesnardières et du Perquoi.

## **Projections de charge :**

### Secteurs d'habitat

Le PLU pourrait engager la production de 825 logements supplémentaires d'ici 2030, dont 770 sont localisés dans des secteurs desservis par le réseau d'assainissement collectif.

La charge actuellement reçue à la station d'épuration est de 3750 EH pour 1979 habitations raccordées. Soit un ratio de 2,09 EH par logement.

Sur la base de 770 logements, la charge supplémentaire produite s'élèverait à 1609 EH.

### Secteurs d'activités économiques

Deux secteurs AUZ sont actuellement raccordés au réseau d'assainissement collectif : Le Perquoi (3 ha) et Les Chesnardières (9,4 ha).

Sur la base de 5 équivalents-habitants par ha (basé sur un ratio de 20 personnes non permanentes par hectare de zones d'activités artisanales et tenant compte de personnes fréquemment en déplacements), la charge supplémentaire pourra à terme s'élever à 62 équivalents habitants.

La charge totale projetée en 2030, si l'ensemble des zones à urbaniser habitat et économie sont urbanisées, s'élèverait ainsi à 5421 EH. Engendrant ainsi un léger dépassement de la capacité de l'ouvrage.

Il convient cependant de prendre en compte la décohabitation au sein des foyers de la commune, passant d'une moyenne de 2,61 personnes par ménage en 2014 à 2,45 personnes par ménage en 2030 (projection).

Un bilan régulier de l'état de charge de la station d'épuration devra être opéré, conditionnant l'ouverture à l'urbanisation de zones 2AU.

- **Modifications à apporter au zonage d'assainissement**

Les modifications opérées sont de plusieurs ordres :

Secteurs ajoutés à la zone d'assainissement collectif :

- Zones ayant fait l'objet d'extensions du réseau d'assainissement collectif
- Zones aménagées pour des opérations d'activités ou d'habitat
- Zones prévues pour des extensions urbaines futures, à raccorder au réseau d'assainissement collectif

Au-delà des ajustements de contours de parcelles, les principaux secteurs ajoutés sont :

- La zone UZ et 1AUZ de la Chesnardière : 3,5 ha
- La zone 2AUZ du Perquoi : 3,3 ha
- La zone 2AUZ Le Lioris : 3,5 ha
- Le secteur aménagé de la route d'Yvré : 3,5 ha
- Le secteur aménagé de Courte Boule : 2 ha
- Le secteur aménagé de la route de Bois Martin : 2,5 ha
- Le secteur aménagé de la Girarderie : 4,3 ha
- Le secteur de la station d'épuration : 1,5 ha

Total = +24,1 ha

Secteurs retirés de la zone d'assainissement collectif :

- Zones auparavant destinées à l'urbanisation au document d'urbanisme précédent et reclassées en secteurs naturels ou agricoles
- Parties de parcelles dont les contours ont été ajustées lors de la révision du PLU : il s'agit notamment de grandes parcelles en périphérie de l'agglomération dont une partie a été reclassée en zone naturelle ou agricole

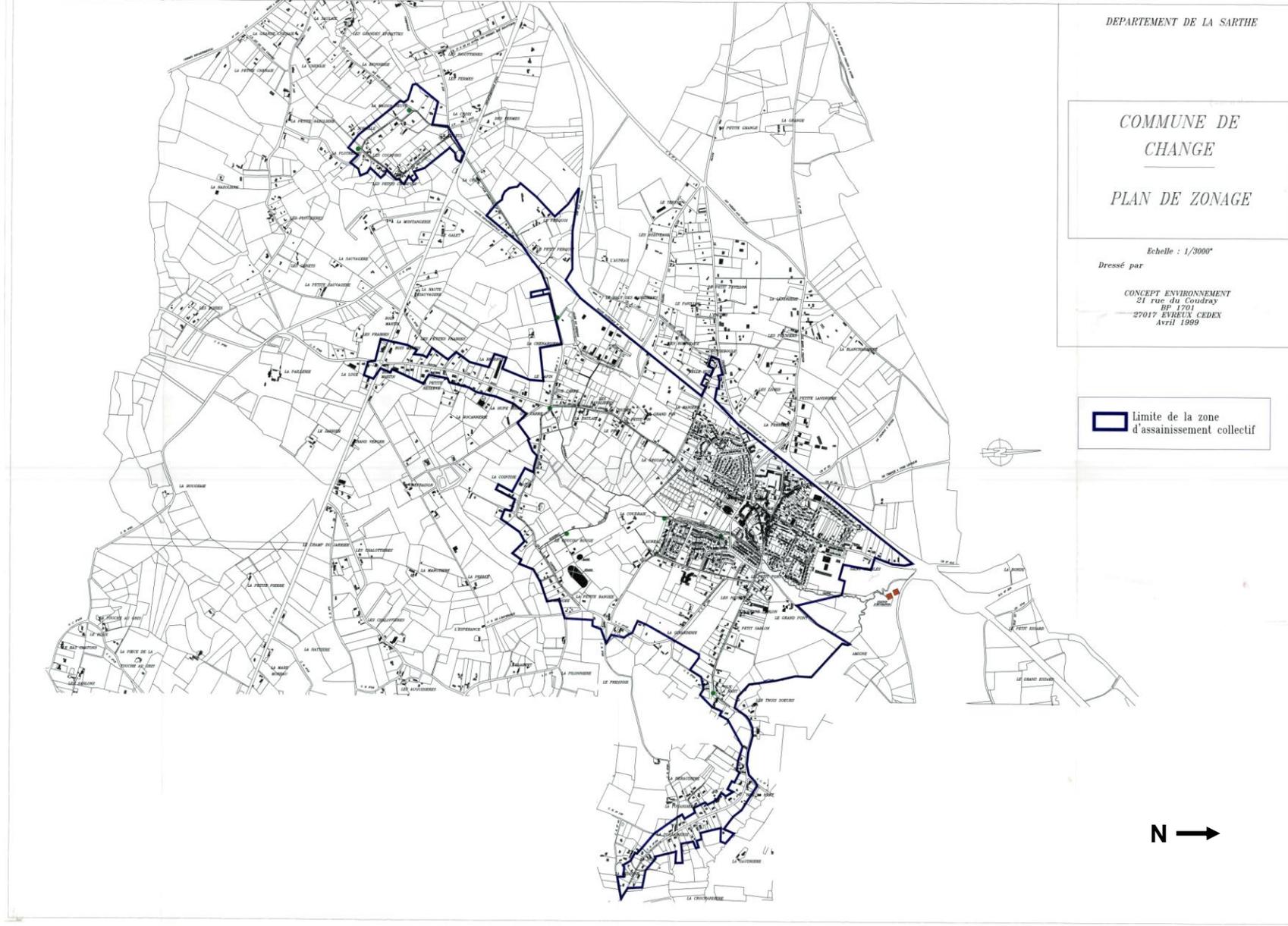
Au-delà des ajustements de contours de parcelles, les principaux secteurs retirés sont :

- La zone AU de l'Aulnaie : 41,2 ha
- La zone située entre le ruisseau de la Buzardière et le lotissement du Pont : 6,9 ha

Total = -48,1 ha

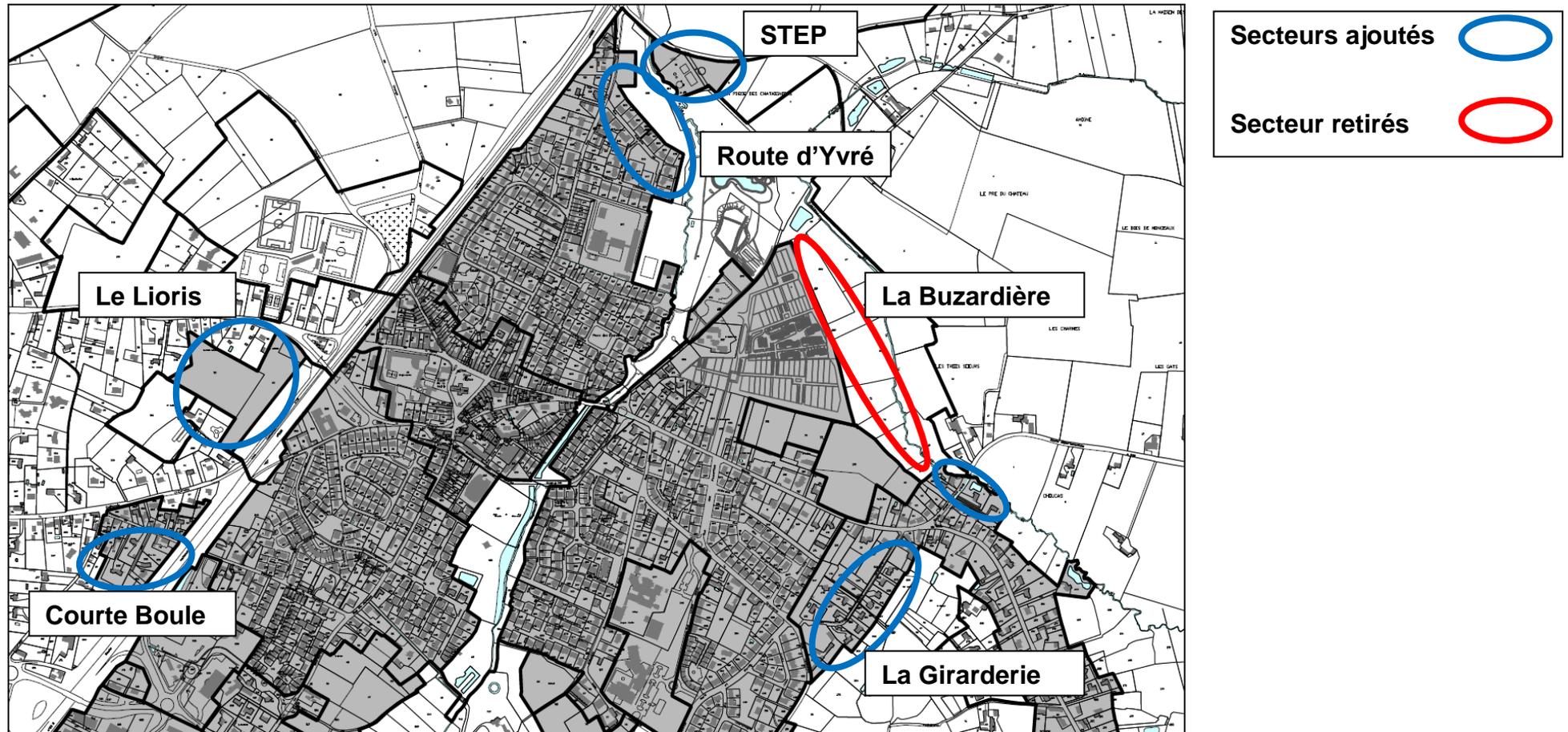
**Soit, au global, une diminution de la zone d'assainissement collectif de 24 ha.**

**Contour actuel de la zone d'assainissement collectif (plan de zonage de 2000)**



**Modifications apportées au contour de la zone d'assainissement collectif**

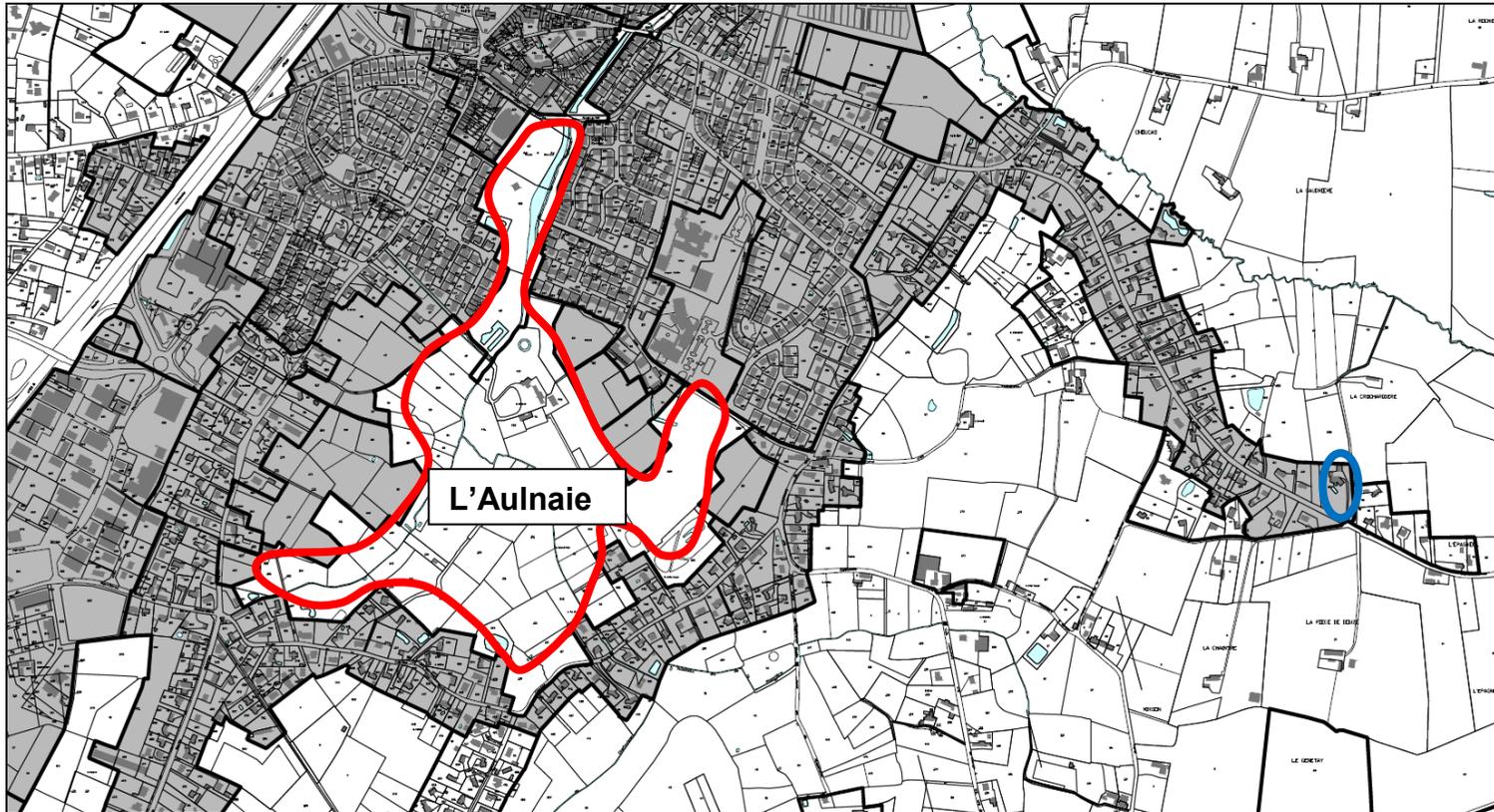
**Partie Nord**



Extrait du plan de zonage d'assainissement révisé pour être mis en cohérence avec le zonage du PLU

**Modifications apportées au contour de la zone d'assainissement collectif**

**Partie Centre**



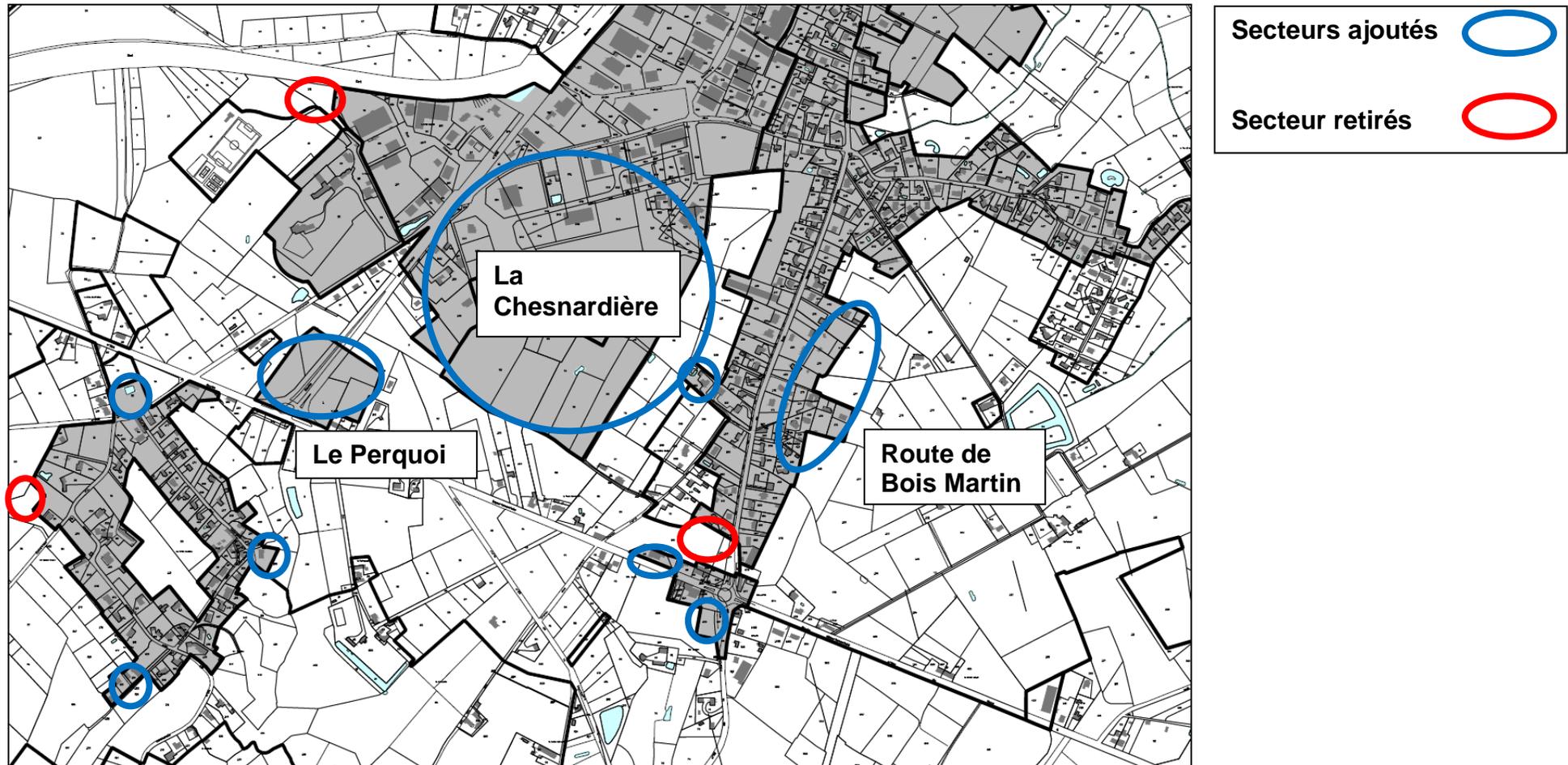
**Secteurs ajoutés** 

**Secteur retirés** 

Extrait du plan de zonage d'assainissement révisé pour être mis en cohérence avec le zonage du PLU

**Modifications apportées au contour de la zone d'assainissement collectif**

**Partie Sud**



Extrait du plan de zonage d'assainissement révisé pour être mis en cohérence avec le zonage du PLU

#### **4- Prise en charge par la collectivité**

---

##### **A/ Assainissement collectif**

L'assainissement collectif est pris en charge par la collectivité : constitution du réseau de collecte, station d'épuration des eaux usées, curage des lagunes,, entretien du réseau...

Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.

La commune perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L.2224-12 du Code général des Collectivités Territoriales.

##### **B/ Assainissement non collectif**

La commune est tenue, dans les secteurs d'assainissement non collectif, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement. Cette compétence est déléguée à la Communauté de communes dans le cadre du SPANC.

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif (après avis de visite préalable).

Le contrôle technique comprend :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- La vérification périodique de leur bon fonctionnement.

Les dispositifs d'assainissement non collectifs doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux. Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur.

La mise aux normes éventuelle des installations d'assainissement individuel est à la charge des propriétaires des habitations, ainsi que l'entretien et la vidange de fosse toutes eaux.

##### **C/ Echéancier**

L'objectif de la commune consiste à réaliser l'ensemble des travaux d'assainissement collectif suivant un programme pluriannuel, conformément à l'article 35 de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992.

Les secteurs non mentionnés au présent dossier relèvent de l'assainissement non collectif.